

DREAL-PDL-Unité interdépartementale Anjou Maine  
Rue du Cul d'Annon  
49183 Saint Barthélémy d'Anjou  
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-  
durable.gouv.fr

Saint Barthélémy d'Anjou, le 30 décembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **PBM INDUSTRIE**

Chattemoue  
53250 JAVRON LES CHAPELLES

Références : 2022-284-INSP-RAP-NG-PBM-Javrons-les-Chapelles  
Code AIOT : 0006308091

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement PBM INDUSTRIE implanté Chattemoue 53250 JAVRON LES CHAPELLES. L'inspection a été annoncée le 14/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PBM INDUSTRIE
- Chattemoue 53250 JAVRON LES CHAPELLES
- Code AIOT : 0006308091
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de stockage des déchets inertes exploitée au lieu dit-Chattemoue à Javron les Chapelles par la société PBM sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2008-P-325 du 14 mars 2008. Elles sont désormais soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées. Le site d'exploitation comprend également une unité de fabrication de béton soumise à déclaration au titre de la rubrique 2522 de la nomenclature des installations classées.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurisation des accès, panneau d'affichage
- Procédure d'admission et de suivi des déchets accueillis
- Surveillance environnementale
- Eaux – Atteinte de nappe
- Bruit

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	/	Sans objet
4	Tenue d'un registre	Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 8.10	/	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 7.5	/	Sans objet
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
7	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
8	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
9	Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I.	/	Sans objet
10	Atteinte de la nappe / rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/12/2011, article 5.8	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Durée d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 4	/	Sans objet
3	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 8.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La sécurisation du site, la surveillance environnementale du site et la mise en oeuvre de procédures d'admissions et de suivi des déchets inertes accueillis sur le site doit être menée de manière rigoureuse et en cohérence avec les arrêtés ministériels d'enregistrement (arrêté du 12 décembre 2014 en ce qui concerne la rubrique 2760-3de la nomenclature des installations classées), de déclaration (arrêté du 26 novembre 2011 en ce qui concerne la rubrique 2522 de la nomenclature des installations classées) et l'arrêté d'autorisation de l'installation de stockage de déchets inerte (arrêté préfectoral du 14 mars 2008) s'appliquant aux installations exploitées par la société PBM.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration annuelles déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la dernière déclaration GEREP qu'il a effectué date de 2020 (pour ses émissions 2019). La déclaration GEREP faite en 2020 est restée en révision pour corriger la capacité restante qui était identique à celle de l'année précédente. L'exploitant indique ne plus recevoir les informations relative à la déclaration GEREP. Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de faire sa déclaration GEREP tous les ans tel que le prévoit l'article 31 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Pour mémoire le lien internet vers la plateforme GEREP est le suivant : <a href="https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/">https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Durée d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à 716 500 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> L'exploitant estime la capacité restante d'accueil de déchets inertes à environs 400 000 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Déchets admissibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté. Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des mauvaises plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 0102 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles etcéramiques ».
<b>Constats :</b> L'exploitant indique ne plus recevoir des déchets inertes externes. Seuls les déchets de béton internes sont acceptés (code déchet 17 01 01).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Tenue d'un registre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 8.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré auparavant et, si elle est différente, la date de leur stockage ; - l'origine et la nature des déchets ; - le volume (ou la masse) des déchets ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Aucun registre d'admission n'est en place. Il y a lieu que l'exploitant tienne à jour un registre déchets conformément à l'article 8.10 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008. Aussi dès lors que l'installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3, le registre déchets tenu à jour doit répondre aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2008, article 7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en planctitude permet d'identifier les parcellaires où sont entreposés les différents déchets et notamment les déchets spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.
<b>Constats :</b> Aucun plan d'exploitation n'est en place. Il y a lieu de mettre en place le plan d'exploitation répondant aux prescriptions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2008.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Règles d'exploitation du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Affichage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
<b>Constats :</b> Un panneau d'affichage est présent à l'entrée de l'installation de stockage de déchets inertes. Les informations relatives à l'identification de l'installation, les jours et horaires d'ouverture (absence d'accès de déchets externes) et le numéro de la gendarmerie sont manquantes. Il y a lieu d'installer un panneau d'affichage tel que prescrit à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Règles d'exploitation du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles des accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
<b>Constats :</b> L'installation de stockage de déchets inertes est pourvue d'un portail fermé à clé empêchant les intrusions de véhicules motorisés. Cependant de part et d'autre du portail, un passage à pied ou à deux roues est possible. L'ISDI n'est pas séparée d'une clôture avec la piste d'accès à la carrière voisine. Les intrusions sont rendues possibles. Il y a lieu de sécuriser les accès et de s'assurer que l'ensemble de l'ISDI soit ceint d'une clôture efficace permettant d'empêcher toute intrusion par des tiers hors surveillance de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Règles d'exploitation du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
<b>Constats :</b> Il n'existe pas de zone de contrôle des déchets avant déversement dans la zone de stockage des déchets inertes. Il y a lieu de mettre en place une zone de contrôle des déchets répondant aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Valeurs limites de bruit.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I.		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions sonores		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet		
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
<b>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT</b> dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</b> allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</b> allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.		
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise les mesures de surveillance des émissions sonores dans le cadre de la surveillance de l'installation de fabrication de béton soumise à déclaration au titre de la rubrique 2522 de la nomenclature des installations classées qu'il exploite au droit de l'ISDI. La dernière campagne a été réalisée en 2012. Seules des mesures de jour ont été réalisées. Le compte-rendu ne met pas en évidence de dépassement des seuils réglementaire le jour. Il est rappelé à l'exploitant que les contrôles de conformité des émissions sonores doivent être réalisés conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. De plus l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement impose une périodicité de la surveillance des émissions sonores, de jour et de nuit, au moins tous les 3 ans si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes à la réglementation.		
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites		
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet		

**N° 10 : Atteinte de la nappe / rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/12/2011, article 5.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.
<b>Constats :</b> Les eaux de ruissellements sont dirigées vers la fosse d'une ancienne carrière sur le périmètre des installations. Les eaux sont pompées et réutilisées dans le process de fabrication du béton. L'exploitant réalise des analyse des eaux qu'il pompe pour s'assurer de leur compatibilité avec les paramètre de process de fabrication du béton. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit réaliser les analyses répondant aux prescriptions l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. De plus, l'étanchéité du fond de l'ancienne carrière n'est pas démontrée. L'exploitant doit être en mesure de démontrer qu'il n'existe aucun rejet dans la nappe tel que prescrit par l'article 5.8 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet